

TROUBLES DES APPRENTISSAGES
Mais que fait l'Education Nationale?
Dr Jaya BENOIT
MCTD 91

OBJECTIF

- ☞ PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS SPECIFIQUES POUR UNE OPTIMISATION DE LA SCOLARITE


- Repérage -diagnostic –suivi
- Mise en place de l'accompagnement individualisé tout au long de la scolarité



TSLA et scolarité. Réseau TAP.Janvier 2016 2

PLAN

- ☞ LES RESSOURCES HUMAINES
- ☞ MODES DE SCOLARISATION
- ☞ PPRE/ PAP (+ PAI) / PPS
- ☞ PERIODES CRITIQUES



TSLA et scolarité. Réseau TAP.Janvier 2016 3

LES RESSOURCES humaines

- ☞ Équipes enseignantes
- ☞ Psychologues scolaires et RASED
- ☞ Conseillers d'Orientation Psychologues
- ☞ Infirmiers et médecins scolaires
- ☞ Enseignants référents
- ☞ AESH (AVS)
- ☞ Professeurs ressource

TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

4

Niveaux d'intervention : « parcours de soins »

- REPERAGE : Parents, PMI, enseignants
Psychologues scolaires, COP
Infirmiers et médecins scolaires
- ↓
- DEPISTAGE : Psychologues scolaires, COP
Infirmiers et médecins scolaires
- ↓
- DIAGNOSTIC : Psychologues scolaires, COP
Médecins scolaires

PRISE EN CHARGE

- ➡ HORS ECOLE : médecins et rééducateurs spécialisés
- ➡ A L ECOLE : aides et accompagnement pédagogique

TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

5

OBJECTIFS

☞ OBJECTIFS

- Ne pas surmédicaliser et ne pas passer à côté d'une pathologie
- Orientation pertinente vers les structures extérieures adéquates
- Accompagnement et aides adaptées à la scolarité
- Suivi et liens avec les partenaires
- Formations et information

TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

6

LES NIVEAUX D'INTERVENTION

☞ LA FORMATION++

- Des médecins EN: initiale et continue
- Des équipes éducatives

MODES DE SCOLARISATION

☞ CLASSES SPECIALISEES

☞ SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE

CLASSES SPECIALISEES

- ☞ En primaire: ULIS 1^{er} degré (ex CLIS)
- ☞ En secondaire: ULIS 2nd degré (ex UPI)

- TSL
- Dyspraxie et handicap moteur
- Troubles cognitifs
- Handicap visuel
- Handicap auditif

CLASSES SPÉCIALISÉES

☞ LOI du 11 Février 2005

☞ Nécessité de constitution d'un dossier pour la CDAPH (MDPH)

- Enseignant référent et équipe éducative
- Médecin scolaire
- Intervenants extérieurs: médecin traitant, rééducateurs
- Centres référents

☞ Dossier soumis à la CDA

- Propose une orientation
- Acceptée ou non par la MDPH: notification
- Rédaction du PPS
- La décision appartient aux parents



SCOLARITÉ EN MILIEU ORDINAIRE

☞ Soit avec dossier MDPH

➢ L'enseignant référent :

- ❖ GEVASCO : document d'évaluation scolaire
- ❖ propose un PPS (projet personnalisé de scolarisation) qui doit être validé par la CDAPH
- ❖ Attention aux dispenses d'enseignement / examens

➢ La MDPH notifie

- ❖ Aides humaines: AVS, SESSAD, rééducations spécialisées sur le temps scolaire
- ❖ Aides matérielles: informatique (fourni par Handiscol)
- ❖ Allocation d'éducation : aides financières



SCOLARITÉ EN MILIEU ORDINAIRE

☞ Soit avec aménagements internes

➢ l'équipe pédagogique met en place un PPRE (projet personnel de réussite éducative) : remédiations pédagogiques sur une durée courte.

➢ Si troubles durables et importants, proposition de P.A.P. : Plan d'Accompagnement Personnalisé



PPRE(programme personnalisé de réussite éducative)

- ☞ Dispositif pédagogique transitoire
- ☞ Connaissances et compétences scolaires spécifiques non maîtrisées, obligatoire en cas de maintien.
- ☞ Mise en place d'un soutien pédagogique spécifique pendant et hors temps scolaire de manière modulable et sur un temps déterminé
- ☞ Par le chef d'établissement qui le propose à la famille
 - Établi par l'équipe pédagogique qui propose les adaptations permettant de répondre aux difficultés
 - Doit être écrit signé par les parents

TSLA et scolarité. Réseau TAP.Janvier 2016 13

Le P.A.P

- ☞ Inscrit dans la loi du 8/7/2013 pour la refondation de l'école.
 - Décret n° 2014-1377 du 18/11/2014, relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
 - Articles 311-7 et 311-13 du code de l'Education
 - Circulaire 2015-016 du BO du 22/01/2015

TSLA et scolarité. Réseau TAP.Janvier 2016 14

P.A.P ¹⁵

Pour quels élèves?

- ☞ **Difficultés scolaires durables**
 - Quand ni PAI ni PPRE ne constituent une réponse adaptée.
 - Quand les besoins de l'élève ne nécessitent pas une décision de la CDAPH.
- ☞ Ayant pour origine un ou **des troubles des apprentissages**
- ☞ Dont le parcours scolaire **nécessite des aménagements et des adaptations pédagogiques.**

Dyslexie-dyspraxie. P.A.F. 2015-2016 15

Objectifs

- ☞ Permettre à ces élèves de **poursuivre dans de bonnes conditions un parcours scolaire** en référence aux objectifs du cycle.
- ☞ Donner un **outil de suivi homogène** sur tout le territoire national, transmis à chaque changement d'établissement et de cycle de la maternelle au lycée.



Ce qui change

- ☞ **PAI vs PAP**: Passage d'une circulaire à l'inscription dans une loi
- ☞ **1 document national, unique, non modifiable**
- ☞ Accompagne le jeune **durant toute la scolarité** : évaluation et révision par l'équipe pédagogique
- ☞ **Circuit de la demande** : cf procédure
- ☞ Infirmiers ne sont pas concernés
- ☞ **Si PPS pour trouble d'apprentissage, pas de**



Avant (PAI « dys »)

- ☞ Demande d'un PAI par la famille ou les médecins et rééducateurs spécialisés
- ☞ Médecin de l'Education Nationale : rédaction du PAI avec précisions sur les difficultés rencontrées et préconisations d'aménagements, à partir des documents transmis.
- ☞ Transmission à l'équipe pédagogique via le chef d'établissement, le directeur d'école.
- ☞ Mise en œuvre des adaptations pédagogiques : **grande hétérogénéité**



Procédure PAP

- ☞ **Equipe pédagogique : constat de difficultés durables**, (associé ou non à une demande de la famille, des spécialistes)
- ☞ **Médecin de l'Education Nationale** : réunit les éléments médicaux et paramédicaux confirmant un/des troubles d'apprentissage et **valide la nécessité d'un P.A.P.**, s'il existe un lien entre les 2
- ☞ **L'équipe pédagogique rédige le PAP**, détermine les adaptations à mettre en place. Evaluation et révision chaque année, sans besoin de re-solliciter le médecin EN



Avant : PAI « dys »

- 1) Demande d'un PAI par la famille (ou rééducateurs spécialisés, médecins traitants)
- 2) Médecin de l'Education Nationale : rédaction du PAI avec préconisation d'adaptations, à l'aide des documents transmis.
- 3) Transmission à l'équipe pédagogique via le chef d'établissement, le directeur d'école : grande hétérogénéité
- 4) Renouvellement demandé chaque année par la famille

PAP

- 1) Equipe pédagogique : constat des difficultés durables, (+/- une demande de la famille, des spécialistes)
- 2) Médecin EN : réunit les éléments confirmant un/des troubles d'apprentissage, valide (ou non) la nécessité d'un P.A.P et précise les difficultés et points d'appui.
- 3) L'équipe pédagogique rédige le PAP, détermine les adaptations à mettre en place en nombre raisonnable
- 4) Evaluation et révision chaque année, par eq pédagogique sans besoin de re-solliciter le médecin EN



PAP : procédure

- ☞ Sur proposition de
 - L'équipe pédagogique
 - Les parents / l'élève majeur
- ☞ Constat des troubles (bilans psy et paramédicaux)
 - Médecin traitant de l'enfant
 - Médecin EN
- ☞ Le médecin scolaire doit donner son avis sur la pertinence d'un PAP
 - Favorable : rédige la 1^{ère} page (points d'appui et difficultés) l'équipe pédagogique propose les adaptations.
 - Défavorable : transmis au chef d'établissement/ IEN. Décision du directeur/ Recours possible.



Précisions sur le PAP

- ☞ Permet l'utilisation d'un outil numérique portable personnel (ordinateur ou tablette) non financé
- ☞ Il permet :
 - Des adaptations communes à toutes les disciplines
 - Des adaptations plus détaillées dans certaines disciplines
- ☞ N'ouvre pas automatiquement droit aux aménagements des examens. On distingue :
 - Adaptations d'évaluation dont l'objectif est de faciliter l'émergence de la compétence à évaluer
 - Aménagements réglementaires des examens



PAP : droit commun

- ☞ Permet :
 - Aménagements pédagogiques
 - Ordinateur personnel
 - Coordination des interventions des rééducateurs
- ☞ Réponse de droit commun ++ : aucune mesure dérogatoire
 - Pas de MPA
 - Pas de dispense d'enseignement





PAP : document national unique

- ☞ 4 fiches distinctes (maternelle, élémentaire, collège, lycée)
- ☞ Elaboré par le CE/ directeur : réunions de concertation.
- ☞ Suit l'élève, doit être révisé tous les ans
- ☞ Peut être arrêté
- ☞ Attention à ne pas cocher trop d'aménagements : difficulté de mise en œuvre



Formulaire PAP.pdf





TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

25

Le Projet d'Accueil Individualisé pathologies organiques

Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003: Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

- ☞ Le PAI repose sur une démarche concertée entre les différents acteurs.
- ☞ Il est établi à la demande de la famille par le directeur ou le chef d'établissement en concertation étroite avec le médecin scolaire.
- ☞ Il précise les aménagements dans le cadre scolaire, à la restauration et pour le traitement médical.





TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

26

PAI: points importants

- ☞ Quelques points importants:
 - Doit respecter le secret professionnel: la pathologie n'est pas mentionnée. Seuls l'élève et ses parents peuvent lever le secret médical.
 - Peut être modifié en cours d'année si besoin
 - Tous les enseignants de l'élève doivent être informés de l'existence du PAI
 - Possibilités d'aménagements de l'environnement : ordinateur personnel, place dans la classe, double jeu de livres...



TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

27



PERIODES CRITIQUES

ENTREE AU COLLEGE

ORIENTATION SCOLAIRE ET
PROFESSIONNELLE

LIAISON : CM2/6ème

- ☞ Le **changement de structure** est une période difficile pour les élèves d'autant plus pour ceux qui présentent un TSLA.
- ☞ La **multiplicité** des enseignants, des lieux, des pratiques pédagogiques et des matières sont autant de causes de perturbation pour l'élève.
- ☞ C'est dans ce contexte de changement d'établissement que les Projets (PAP, PPS) permettent au mieux **cohérence et continuité**

TSLA et scolarité. Réseau TAP. Janvier 2016

29

**ORIENTATION SCOLAIRE ET
PROFESSIONNELLE DANS LE SECOND DEGRÉ**

TSLA et scolarité. Réseau TAP. Janvier 2016

30

Elèves « handicapés » = élèves de droit commun mais...

- ☞ Plus grande variété de procédures
- ☞ Plus grand nombre d'intervenants
- ☞ Diversité des parcours de formation
- ☞ Adaptation de l'enseignement
- ☞ Adaptations des évaluations et des certifications

TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

31

Types d'orientation

- ☞ Prononcée par la CDAPH
 - Établissement médico-social ou de soin
 - ULIS
- ☞ Orientation vers l'enseignement adapté (SEGPA, EREA): CDO
- ☞ Orientation en milieu ordinaire: Affelnet

TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

32

Nécessité de prendre du temps pour construire le meilleur projet possible

- ☞ Projet de vie: l'élève et sa famille
- ☞ Compétences: équipe pédagogique
- ☞ Capacités: COP
- ☞ Indications et contre-indications médicales: médecin
- ☞ Faisabilité pédagogique: IEN-ET, IA-IPR

TSLA et scolarité. Réseau
TAP.Janvier 2016

33

COMMISSIONS D'ORIENTATION

- ☞ Dérogations d'affectation à l'entrée au collège
- ☞ Orientation scolaire et professionnelle en 3^e
- ☞ Orientation vers l'enseignement supérieur

ROLE DU MEDECIN

- ☞ Expertise médicale
- ☞ Concertation avec le COP
- ☞ Etablissement de l'avis médical d'orientation au regard des vœux de l'élève
- ☞ Transmission au chef d'établissement
- ☞ Transmission des renseignements médicaux confidentiels au médecin départemental/rectoral, en vue de l'étude du dossier par la commission médicale

Avis médical

- ☞ Pas de contre-indication
- ☞ Contre-indication médicale
 - Travaux réglementés pour les élèves mineurs
 - Possibilités d'adaptation (enseignement, poste de travail, examens)
- ☞ Indication médicale = priorité
 - Liée à la formation
 - Liée à l'établissement

La commission médicale

- ☞ Présidée par le DASEN
- ☞ Peut:
 - Refuser un vœu: contre-indication
 - « forcer » un vœu: peu d'orientations possibles en raison de nombreuses contre-indications.
 - Proposer un bonus « modulable »
- ☞ Transmet au service de scolarité, qui saisit le bonus dans Affelnet

IMPORTANT

- ☞ Ces procédures ne relèvent pas de privilège mais bien de **COMPENSATION**
- ☞ L'orientation n'est pas définitive et doit être rediscutée si besoin
- ☞ Le rôle des « experts » n'est pas de décider à la place du jeune mais de l'accompagner et de l'aider à la décision

CONCLUSION

- ☞ Information et formation indispensables
